

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 février 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 12 février 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 21 novembre 2003 (S/2003/1133). Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport ci-joint, soumis par le Danemark en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 12 février 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par la Représentante
permanente du Danemark auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

En réponse à votre lettre du 12 novembre 2003 demandant de nouveaux renseignements sur la mise en oeuvre par le Danemark de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport ci-joint pour diffusion en tant que document du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**

Pièce jointe***Danemark****Renseignements supplémentaires faisant suite au rapport complémentaire soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité****Introduction**

Le 27 décembre 2001 et le 8 juillet 2002, le Danemark, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, a soumis des rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par le Conseil de sécurité – Comité contre le terrorisme. Le 14 février 2003, le Danemark a soumis le troisième rapport au Comité contre le terrorisme. Dans une lettre datée du 12 novembre 2003, le Comité contre le terrorisme a posé au Gouvernement danois un certain nombre de questions complémentaires sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité par le Danemark.

1. Mesures d'application**Efficacité de la protection du système financier****Question 1.1**

Le Danemark a déclaré dans son troisième rapport, en date du 14 février 2003, que le Ministère de la justice et les représentants des instances autonomes des îles Féroé étudient actuellement la façon d'assurer l'application pleine et efficace de la résolution 1373 (2001). Veuillez informer le Comité contre le terrorisme des progrès réalisés par les îles Féroé en la matière et des mesures qui ont été prises par les autorités des îles Féroé en vue d'appliquer la résolution.

Comme le Danemark l'a déclaré dans le précédent rapport, le Ministère de la justice et les représentants des instances autonomes des îles Féroé ont discuté de la façon d'assurer l'application pleine et efficace de la résolution 1373 (2001). Le Gouvernement danois considère que cette question revêt un rang de priorité élevé. Toutefois, du fait des négociations en cours concernant le transfert éventuel de responsabilité en matière de police et d'administration de la justice aux instances autonomes des îles et du fait que les élections au Conseil représentatif des îles Féroé se sont tenues le 20 janvier 2004, les discussions entre le Ministère de la justice et les instances autonomes des îles ne sont pas encore achevées. Les discussions se poursuivront dès que le nouveau Conseil représentatif des îles Féroé aura été constitué.

Question 1.2

En ce qui concerne le Groenland, le Danemark a déclaré dans son troisième rapport (à la page 5) que la Commission sur le système judiciaire du Groenland était chargée de procéder à une révision fondamentale du régime judiciaire de ce territoire et de rédiger une version révisée du Code pénal spécial et de la loi spéciale sur l'administration de la justice au Groenland. Le Comité souhaiterait que

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

le Danemark lui précise si le rapport de la Commission a été reçu. Le Comité souhaiterait aussi obtenir une description des recommandations figurant dans le rapport de la Commission qui ont un rapport avec l'application de la résolution, ainsi qu'un calendrier pour l'application des recommandations qui sont acceptées.

Le rapport de la Commission sur le système judiciaire du Groenland est presque achevé et devrait être communiqué au printemps ou durant l'été 2004. Comme précisé dans le rapport du Danemark en date du 14 février 2003, le Ministère danois de la justice examinera la version révisée du Code pénal spécial lorsque celle-ci sera disponible, afin de s'assurer que le texte satisfait à toutes les exigences formulées dans la résolution 1373 (2001). Une description des recommandations figurant dans le rapport qui intéressent l'application de la résolution sera communiquée dans le cadre des prochains rapports au Comité contre le terrorisme.

Question 1.3

Le Comité souhaiterait que le Danemark précise les fonctions des organismes chargés d'appliquer les différentes dispositions législatives qui permettent au Danemark d'appliquer les dispositions des alinéas 1 a) à 1 d) de la résolution, et notamment qu'il fournisse des renseignements sur l'organisme chargé de recevoir les dénonciations d'opérations suspectes. Veuillez indiquer en particulier quelle entité danoise est chargée de veiller à ce que les services de transfert de devises, y compris les systèmes informels de transfert de fonds ou de valeurs, respectent les dispositions de la résolution.

Le Service danois du renseignement financier, qui fait partie du Bureau du Procureur danois chargé des crimes économiques graves, reçoit les dénonciations d'opérations suspectes prévues par la loi danoise sur le blanchiment d'argent. Les actifs appartenant à la personne, la compagnie ou toute autre entité dont il est question dans la dénonciation sont, en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, détenus jusqu'à ce que le Procureur danois pour les crimes économiques graves approuve l'opération ou saisisse les actifs. S'il n'est pas possible de décider s'il s'agit d'un cas de financement du terrorisme, les actifs sont saisis et une enquête est engagée.

Le Service danois du renseignement financier reçoit aussi des renseignements d'autres autorités publiques, dont les services douaniers et les autorités fiscales, ainsi que des services de renseignement financier d'autres pays.

Toutes les listes comprenant des noms susceptibles d'être utilisés – que les renseignements d'identification soient suffisants ou non – sont distribuées par le Service de renseignement financier au secteur financier par l'intermédiaire de l'Association des banquiers (les listes provenant de l'étranger ne sont diffusées qu'avec l'approbation de l'organisme source) afin de permettre aux banques d'envoyer des déclarations de dénonciation d'opérations concernant des sujets pouvant être identiques. En outre, tous les indicateurs connus ou possibles concernant le financement du terrorisme sont discutés dans le cadre du Groupe interne sur le blanchiment d'argent de l'Association des banquiers (groupe composé des représentants des grandes banques, de l'Autorité danoise de surveillance financière et du chef du Service danois de renseignement financier) et sont ensuite diffusés dans le secteur bancaire.

Le Service de renseignement financier coopère étroitement avec le Service danois du renseignement de sécurité pour veiller à ce que tous les renseignements importants accessibles soient connus de ce service.

Le Service de renseignement de sécurité, en coopération avec le Procureur chargé des crimes économiques graves, conduit les enquêtes sur les cas liés au financement du terrorisme.

Le Service de renseignement de sécurité utilise tous les instruments habituels d'un service de renseignement en vue de surveiller les activités dans le domaine du financement du terrorisme et d'enquêter sur celles-ci. Cela comprend principalement la participation à une coopération internationale très étroite sur des cas particuliers ainsi qu'un travail dans le domaine de l'analyse générale et de l'élaboration de nouvelles contre-mesures pour lutter contre le financement du terrorisme.

Le Procureur, appuyé par le Service du renseignement de sécurité, conduit les procédures judiciaires.

En vue de renforcer les efforts généraux faits dans le domaine du financement du terrorisme, le Service du renseignement de sécurité et le Procureur ont mis en place un groupe chargé des projets afin d'assurer la coordination des activités qui identifient les réseaux financiers éventuels et assurent la pleine harmonisation de toutes les enquêtes dans ce domaine.

L'Autorité danoise de surveillance financière est chargée de veiller à ce que les services de transfert de fonds assurés par les établissements de crédit respectent les dispositions de la résolution. L'Organisme danois du commerce et des compagnies est chargé de veiller à ce que les services de transfert de fonds assurés par d'autres personnes physiques ou morales qui fournissent un service relatif aux transferts de fonds sont conformes aux dispositions de la résolution.

Question 1.4

L'application effective de l'alinéa 1 d) nécessite que les États prennent des mesures suffisantes et appropriées en vue d'empêcher que les ressources des associations caritatives soient détournées à des fins terroristes. À ce propos, le Comité souhaiterait que le Danemark indique si un organisme distinct est chargé de la loi sur les collectes publiques et comment cet organisme veille à ce que les ressources collectées par les associations caritatives et autres ne sont pas détournées à des fins terroristes. Le Comité souhaiterait aussi obtenir une description des procédures et méthodes de travail de cet organisme. Il souhaiterait savoir notamment comment il coordonne ses activités avec celles des organes chargés des enquêtes relatives au terrorisme. Existe-t-il des procédures visant à répondre aux demandes d'enquête émanant d'autres gouvernements concernant des organisations soupçonnées d'être liées au terrorisme? Le Comité souhaiterait que le Danemark indique le nombre d'affaires, s'il y en a, en cours contre de tels établissements pour un appui qu'ils auraient fourni à des organisations liées au terrorisme.

La collecte publique de fonds au Danemark est régie par la loi sur les collectes publiques. La loi prévoit un mécanisme de surveillance pour la collecte publique de fonds et l'utilisation des fonds en question. En outre, le Ministère de la justice a publié un décret concernant les collectes publiques. Le décret contient des

dispositions relatives à la procédure à suivre pour les collectes publiques et le contrôle de l'usage des fonds collectés.

La définition de « collecte publique » se trouve à la section 1 2) de la loi relative aux collectes publiques : une collecte est publique si la demande de contributions est adressée à des personnes qui ne sont pas personnellement liées aux personnes à l'origine de la collecte, ou à des personnes qui n'ont pas un lien spécial avec les personnes ou les institutions pour le bénéfice desquelles la collecte a lieu.

En vertu de la section 1 1) de la loi relative aux collectes publiques, la police doit être avertie avant que toute collecte publique de fonds ne commence.

La section 2 du décret contient des dispositions qui précisent les conditions à remplir au niveau de la forme et du contenu de la notification qui est faite à la police. Celle-ci doit contenir des renseignements sur les personnes ou institutions responsables de la collecte. De plus, la notification doit préciser la durée ainsi que le lieu de la collecte. La notification doit aussi comprendre des renseignements sur la façon dont la collecte sera effectuée et sur l'objectif pour lequel les fonds collectés seront utilisés.

Il convient de noter que l'obligation d'avertir la police ne signifie pas qu'une autorisation ou une approbation préalable de l'objectif de la collecte est accordée. Ainsi, c'est à la population qu'il incombe de décider s'il convient d'appuyer tel ou tel objectif.

Toutefois, les collectes publiques ne peuvent être organisées qu'en vue d'appuyer une fin licite. Grâce à la procédure de notification, la police reçoit les renseignements nécessaires concernant l'objectif de la collecte et est ainsi en mesure d'évaluer la licéité de l'objectif de la collecte.

Les fonds collectés ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles énoncées dans la notification à la police que si le Ministère de la justice l'autorise; voir section 4 2) du décret.

Des comptes en bonne et due forme présentant l'ensemble des recettes et dépenses liées à la collecte doivent être tenus (voir sect. 5 1) du décret). Les comptes doivent être vérifiés par un expert-comptable ou par un comptable agréé. Les frais administratifs et l'utilisation des profits doivent être précisés dans les comptes. Le comptable doit vérifier si les documents nécessaires sont fournis.

De plus, les comptes doivent être publiés dans les six mois qui suivent l'achèvement de la collecte dans un ou plusieurs des journaux ayant la plus grande circulation là où la collecte a eu lieu. Si le montant collecté ne dépasse pas 10 000 couronnes danoises, il suffit de publier un avis énonçant que les comptes sont à la disposition du public pendant une période d'au moins 14 jours en un lieu donné (voir sect. 6 a) du décret).

De plus, le décret énonce qu'un exemplaire des comptes et une notice énonçant quand et où les comptes seront publiés doivent être envoyés à la police (voir sect. 7).

Toute contravention aux dispositions de la loi et du décret est punie par la loi.

Les dispositions relatives au financement du terrorisme dans le Code pénal et dans la loi sur le blanchiment d'argent sont bien sûr applicables.

Le Service danois de renseignement financier, qui fait partie du Bureau du Procureur public danois chargé des crimes économiques graves, traite les demandes émanant de l'étranger concernant le financement du terrorisme, y compris les demandes concernant des organisations ou l'utilisation des fonds.

Sur la base des dénonciations d'opérations suspectes faites au titre de la loi sur le blanchiment d'argent et des renseignements reçus par la police ou d'autres sources, le Service danois de renseignement financier analyse les renseignements concernant les collectes ou les collectes envisagées. Cela a conduit le Procureur public danois chargé des crimes économiques graves à enquêter sur une affaire concernant des collectes au Danemark et l'utilisation à l'étranger des fonds collectés.

Question 1.5

Aux fins de l'application effective de l'alinéa 1 a), le Danemark a-t-il élaboré une stratégie spéciale pour empêcher efficacement que des ressources soient transférées à des terroristes? (Par exemple, en surfacturant les importations et en sous-facturant les exportations.)

Si le Service antifraude reçoit des renseignements sur le transfert de fonds à des organisations dont on sait ou pense qu'elles transfèrent des fonds à des organisations terroristes, il en informe immédiatement le Service danois du renseignement de la sécurité.

Question 1.6

S'agissant de l'application de l'alinéa 3 d), le Comité souhaiterait que le Danemark décrive la politique qu'il applique, le cas échéant, pour partager les renseignements pertinents concernant les opérations suspectes ou d'autres questions ayant trait au financement du terrorisme avec d'autres États.

Le Service de renseignement financier partage les renseignements pertinents concernant le financement du terrorisme avec les autres services de renseignement financier ou services répressifs à l'étranger, en vue de recevoir des renseignements complémentaires ou si les renseignements sont susceptibles d'intéresser l'autre pays. Tous les renseignements sont partagés avec le Service danois du renseignement de sécurité et peuvent être également diffusés par ce service.

Question 1.7

Le Comité souhaiterait que le Danemark lui fournisse des renseignements concernant les questions énumérées ci-dessous, pour la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 :

- a) *Le nombre d'arrestations de terroristes ou de sympathisants;*

Durant la période considérée, les autorités danoises n'ont arrêté personne pour activité terroriste ou assistance à ce type d'activité.

Un citoyen danois a été fait prisonnier par les forces américaines en Afghanistan durant la période considérée.

b) La valeur des fonds et actifs bloqués qui sont liés à des personnes et des entités ayant fait l'objet d'une notification du Conseil de sécurité, des organisations internationales, le Danemark et d'autres États;

Certains fonds ont été saisis jusqu'à ce qu'une enquête plus approfondie ait montré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de financement du terrorisme.

Une enquête se poursuit. Un compte contenant environ 550 000 couronnes danoises (novembre 2003) a été saisi. L'utilisation d'un autre compte sur lequel les fonds collectés par la suite ont été versés fait l'objet de restrictions sur la base d'un accord, ce qui signifie que le Procureur danois chargé des crimes économiques graves doit approuver l'utilisation des sommes en question. Cette approbation ne sera accordée que si les fonds sont distribués à des organisations charitables approuvées, lorsqu'il n'y a aucun risque qu'une partie ou la totalité de ces fonds ne servent au financement du terrorisme.

Des saisies sont effectuées dans le cadre de la loi danoise relative à l'administration de la justice qui permet des saisies dans tous les cas où le financement du terrorisme est une possibilité, que les noms figurent sur des listes officielles ou non. Le gel en vertu des règlements de l'Union européenne est un devoir pour quiconque détient les actifs (qu'ils aient été saisis ou non) et il faut en informer l'Organisme national danois pour les entreprises et le logement.

En vertu des règlements de l'Union européenne sur le terrorisme (Nos 2580/2001 et 881/2002) appliqués par l'Organisme national pour les entreprises et le logement qui relève du Ministère de l'économie et des affaires commerciales, le Danemark n'a pas gelé de fonds ni d'autres actifs appartenant à des particuliers ou des entités au cours de la période allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002.

À ce propos, le Comité souhaiterait que le Danemark indique s'il a autorité pour geler les actifs des terroristes et des organisations terroristes qui ne figurent pas sur les listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU [en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)] et/ou couvertes par les règlements pertinents de l'Union européenne. Veuillez décrire les dispositions et procédures juridiques en vigueur au Danemark en vue d'interdire les organisations terroristes étrangères. Combien de temps dure la procédure visant à interdire une organisation terroriste à la demande d'un autre État?

1. La loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions générales relatives à la saisie, qui, dans certaines conditions, s'appliquent aux enquêtes criminelles, y compris les enquêtes concernant des actes terroristes.

Les actifs peuvent être saisis au titre d'enquêtes criminelles, que les noms des personnes et organisations concernées figurent ou non sur les listes officielles. Par ailleurs, la saisie ne peut avoir lieu s'il n'y a aucun lien avec des enquêtes criminelles concrètes.

La loi contre le terrorisme de juin 2002 comprenait un amendement à la section 77 a du Code pénal visant à permettre la confiscation des espèces et d'autres biens (et pas seulement « d'objets ») dont on peut craindre qu'ils seront utilisés pour commettre des infractions. Cet amendement était en partie une application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. De plus, la loi contenait un

amendement aux sections 802 et 803 de la loi danoise relative à l'administration de la justice concernant la saisie, dont l'objet était de permettre de saisir des espèces et d'autres biens (et pas seulement des objets), au titre de la confiscation effectuée en vertu des sections 77 *a* du Code pénal. Cet amendement était nécessaire du fait de l'extension de la section 77 *a* du Code pénal.

En application de la section 801 de la loi relative à l'administration de la justice, une saisie peut être effectuée en vue d'obtenir des éléments de preuve, de dédommager les autorités publiques au titre des dépens, des frais de confiscation et d'amende, ou d'une demande de dédommagement d'une victime pour restitution ou compensation, ou lorsque la personne accusée a échappé aux poursuites.

Les sous-sections 1 à 3 de la section 802 de la loi relative à l'administration de la justice prévoient ce qui suit :

« 1. Tout objet à la disposition d'un suspect peut être saisi dans les circonstances suivantes :

Il y a des raisons de soupçonner la personne en question d'avoir commis une infraction passible de poursuites judiciaires, et il y a des raisons de penser que l'objet constitue une preuve ou doit être confisqué, sauf dans les cas couverts par l'article 802 2), ou lorsqu'il a été « subtilisé » à son propriétaire qui est en droit de le recouvrer.

2. Les biens détenus par un suspect peuvent être saisis si :

Il y a des raisons de soupçonner la personne en question d'avoir commis une infraction passible de poursuites judiciaires, et la saisie est considérée comme nécessaire pour dédommager les autorités publiques au titre des frais de saisie (conformément à la section 75, sous-section 1, première période, deuxième partie et deuxième période; et sous-section 3; à la section 76 *a*, sous-section 5; et à la section 77 *a*, deuxième période), d'amendes ou d'une demande de dédommagement émanant d'une partie innocente.

3. Tout ou partie du patrimoine d'un suspect, y compris tout bien acquis après l'acte de corruption, peut être saisi dans les circonstances suivantes :

Une plainte a été déposée pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et six mois, et la personne accusée a échappé aux poursuites. »

Selon l'article 803, tout objet à la disposition d'une personne non suspecte peut être saisi dans le cadre d'une enquête sur une infraction passible de poursuites si l'on peut raisonnablement présumer que cet objet peut servir de preuve, peut être confisqué ou saisi ou a été subtilisé à une personne qui a le droit de le recouvrer.

En outre, d'autres biens, y compris de l'argent, à la disposition d'une personne non suspecte peuvent être saisis dans le cadre d'une enquête concernant une infraction passible de poursuites judiciaires s'il y a des raisons de supposer que le produit saisi doit être confisqué.

2. Le droit à la liberté d'association découle de l'article 78 de la Constitution danoise, qui prévoit ce qui suit :

« Article 78

Paragraphe 1. Les citoyens ont le droit de former sans autorisation préalable des associations à toutes fins légitimes.

Paragraphe 2. Les associations qui usent, dans leur action ou dans la poursuite de leurs buts, de violence, de provocation à la violence ou d'autres moyens punissables pour influencer les personnes d'opinions différentes devront être dissoutes par jugement.

Paragraphe 3. Aucune association ne peut être dissoute par voie de mesures gouvernementales. Cependant, une association peut être provisoirement interdite, mais dans ce cas, sa dissolution devra être poursuivie immédiatement devant les tribunaux.

Paragraphe 4. La Cour suprême du Royaume pourra être saisie des affaires concernant la dissolution d'associations politiques, sans que le requérant ait besoin d'une autorisation spéciale.

Paragraphe 5. Les effets juridiques de la dissolution seront fixés par la loi. »

L'article 78 de la Constitution danoise interdit à l'État d'introduire des règles obligeant les associations à obtenir des autorités publiques une autorisation avant leur formation. Cette interdiction vise à empêcher que les associations ne soient soumises à une censure.

Il découle de l'article 78 2) de la Constitution danoise que les associations (y compris les organisations terroristes) qui usent, dans leur action ou dans la poursuite de leurs buts, de violence, de provocation à la violence ou d'autres moyens punissables pour influencer les personnes d'opinions différentes devront être dissoutes par jugement. En outre, les associations (y compris les organisations terroristes) qui ont été constituées ou qui opèrent par la suite en vue d'atteindre d'autres objectifs illicites peuvent être dissoutes.

L'ensemble des ouvrages juridiques considèrent traditionnellement que l'article 78 s'applique à la fois aux citoyens danois et aux citoyens étrangers résidant au Danemark.

De nombreux aspects sont pertinents lorsque l'on évalue si une association a des buts licites, et l'évaluation ne se limite pas à une simple étude du règlement de l'association. De plus, des associations ayant un but légal peuvent être considérées illégales si elles recourent à des moyens illégaux, notamment des actes terroristes.

Les associations ne peuvent être dissoutes par un acte de gouvernement. La dissolution nécessite un jugement. L'article 684 1), No 2, de la loi danoise sur l'administration de la justice prévoit que les affaires concernant la dissolution des associations sont traitées selon les règles de procédure pénale.

L'article 78 3) prévoit qu'une association – y compris une organisation terroriste – peut être provisoirement interdite par le Gouvernement mais, dans ce cas, la dissolution de l'association interdite devra être poursuivie immédiatement devant les tribunaux.

Dans la pratique, il n'y a pas eu de cas de dissolution d'organisations terroristes au Danemark. En conséquence, il n'est pas possible de fournir des données empiriques sur la durée de la procédure d'interdiction d'une organisation de ce type.

L'article 78 4) prévoit que la Cour suprême du Royaume pourra être saisie de toute affaire concernant la dissolution d'une association politique.

Les conséquences juridiques de la dissolution d'une association sont précisées dans le Code pénal danois. Il découle de l'article 132 *a* que les personnes qui prennent part à des activités continues d'une association ou deviennent membres d'une association après que celle-ci ait été provisoirement interdite par le Gouvernement ou ait été dissoute par jugement sont passibles de sanctions pénales. L'article 75 5) prévoit que, lorsqu'une association est dissoute par jugement, son capital, ses documents, protocoles, etc. peuvent être confisqués.

Question 1.8

Veillez expliquer les règles régissant l'identification des personnes ou entités :

- *Qui détiennent un compte bancaire;*
- *Au nom desquelles un compte bancaire a été ouvert (c'est-à-dire les propriétaires effectifs);*
- *Qui sont les bénéficiaires d'opérations réalisées par des intermédiaires professionnels;*
- *Qui sont impliquées dans une opération financière.*

Les personnes qui gèrent des fonds détenus en fiducie sont-elles tenues au Danemark de respecter certaines règles en matière d'identification? Ont-elles l'obligation de se renseigner sur les mandataires, les constituants et les fidéicommissaires? Veuillez décrire brièvement les procédures en place pour permettre aux autorités étrangères chargées de faire appliquer les lois, ou à d'autres entités antiterroristes, d'obtenir des informations sur ces personnes lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme.

Selon la section 4 1) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent), les établissements de crédit (banques) exigent une pièce d'identité de leurs clients lorsqu'ils établissent une relation d'affaires avec eux, notamment lors de l'ouverture d'un compte ou de la location d'un coffre-fort. Sur cette pièce d'identité doivent figurer le nom, l'adresse et le matricule national d'identité (CPR) du client ou son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (CVR), ou des renseignements analogues si l'intéressé n'a ni CPR ni CVR.

Toujours selon la loi sur le blanchiment d'argent, les établissements de crédit ne sont pas tenus de se renseigner sur le propriétaire effectif d'une entité juridique (c'est-à-dire la personne physique qui en est le véritable propriétaire ou en contrôle les activités). L'identité d'une telle entité est donc considérée comme suffisamment établie lorsqu'on en connaît le nom, l'adresse et le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés. L'Association des banques danoises a cependant publié des directives sur l'identification des clients, selon lesquelles il est conseillé aux établissements de crédit – dans le cas où les clients sont des sociétés – d'exiger un extrait du registre danois du commerce et des sociétés indiquant les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et des fondés de pouvoir.

S'agissant de l'identification des personnes ou entités bénéficiaires d'opérations menées par des intermédiaires professionnels, la législation danoise n'autorise pas un intermédiaire à ordonner une opération financière. De plus, en vertu de la section 6 de la loi sur le blanchiment d'argent, un établissement de crédit qui sait ou soupçonne qu'une opération est réalisée pour le compte d'un tiers est tenu de se renseigner sur l'identité de celui-ci (voir également à ce sujet la section 4 1) de cette même loi).

S'agissant de l'identification des personnes ou entités impliquées dans une opération financière, la loi sur le blanchiment d'argent dispose qu'à tous les stades des opérations réalisées par un intermédiaire qui n'est pas entré en contact personnel avec le commettant ou qui agit pour un commettant non titulaire d'un compte, l'identité de celui-ci doit être établie (voir les dispositions de la section 4 1) de la loi concernant les moyens d'identification). Dans ces deux cas, l'intermédiaire est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations fournies sur le commettant. Cette obligation n'est pas applicable lorsque des opérations sont effectuées sur un compte dont le titulaire a déjà établi son identité, sauf s'il y a lieu de croire que l'opération est liée à un blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

En ce qui concerne les questions sur les fonds détenus en fiducie, le fidéicommiss n'existe pas au Danemark.

Question 1.9

Suite à la réponse apportée à la question relative au paragraphe 2 f) de la résolution 1373 (2001) dans le premier rapport du Danemark, pouvez-vous fournir une brève description des dispositions prise dans votre pays pour répondre aux demandes d'informations présentées par d'autres États Membres dans le cadre d'enquêtes sur le financement du terrorisme, la fourniture d'armes, de munitions et d'explosifs et les mouvements terroristes?

Ainsi qu'il ressort de la réponse susmentionnée, il n'existe pas, au Danemark, de loi régissant spécifiquement l'entraide judiciaire en matière pénale. Chaque fois qu'une aide est demandée au Danemark, les autorités compétentes appliquent la législation existante, qui les autorise à faire droit à des demandes d'entraide judiciaire même en l'absence d'un accord bilatéral ou multilatéral avec le pays demandeur, à condition toutefois que les investigations requises soient du même ordre que celles que comporteraient une enquête analogue menée au Danemark. Elles doivent en outre respecter le code de procédure pénale (loi sur l'administration de la justice) et, le cas échéant, les instruments internationaux pertinents, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Conseil de l'Europe, 1959) et les accords entre les pays nordiques.

Les autorités danoises chargées de l'application des lois sont habilitées en toutes circonstances à fournir à leurs homologues étrangères les informations qu'elles leurs demandent. Elles peuvent cependant, dans certains cas, soumettre l'utilisation de ces informations à des restrictions, par exemple lorsqu'une enquête est en cours au Danemark.

Comme indiqué dans les rapports précédents du Danemark au Comité, le projet de loi antiterroriste proposé par le Ministère de la justice a été adopté par le Parlement le 31 mai 2002. La loi antiterroriste élargit notamment sur plusieurs points les pouvoirs d'enquête de la police.

En ce qui concerne les principales dispositions de cette loi, on peut se reporter, dans le rapport supplémentaire du Danemark au Comité en date du 8 juillet 2002, à la réponse à la question concernant le paragraphe 1 a) de la résolution 1373 (2001).

Le renforcement des pouvoirs d'enquête de la police permet au Danemark de répondre plus efficacement aux demandes d'entraide judiciaire, étant donné que les autorités danoises sont autorisées à accéder à de telles demandes pour autant que les investigations qu'elles impliquent sont de même nature que celles relevant d'enquêtes menées au plan national.

Question 1.10

La mise en oeuvre d'un ensemble complet de mesures législatives prises en application de la résolution 1373 (2001) exige que les États se dotent de moyens d'exécution efficaces et coordonnés et qu'ils définissent et appliquent des stratégies antiterroristes appropriées aux niveaux national et international. La stratégie ou la politique antiterroriste suivie par le Danemark aux niveaux national et infranational prévoit-elle le recours aux moyens suivants :

- *Enquêtes et poursuites pénales?*
- *Renseignement antiterroriste (services et moyens technologiques)?*
- *Opérations de forces spéciales?*
- *Protection des cibles terroristes potentielles?*
- *Prévision et analyse stratégique des nouvelles menaces?*
- *Analyse de l'efficacité des lois antiterroristes et de leurs amendements?*
- *Surveillance des frontières et contrôle de l'immigration?*
- *Contrôle et prévention du trafic de drogues, d'armements classiques, d'armes biologiques et chimiques et de précurseurs, et de l'utilisation illicite de matières radioactives?*

Pouvez-vous indiquer brièvement les dispositions juridiques, mesures administratives et pratiques optimales appliquées par le Danemark dans ces différents domaines?

La stratégie et les plans d'urgence du Danemark en matière de lutte antiterroriste portent sur tous les domaines susmentionnés.

La responsabilité des enquêtes sur le terrorisme incombe à la Direction de la défense civile, service de police qui agit avec le concours des autres branches de la police. Les règles régissant les enquêtes antiterroristes – notamment les enquêtes (et poursuites) pénales, le renseignement et les opérations des forces spéciales – sont celles qui régissent toutes les activités policières visées par la loi sur l'administration de la justice.

La protection des cibles terroristes potentielles et la prévision et l'analyse stratégique des nouvelles menaces font l'objet d'une étroite collaboration avec les autres autorités compétentes et obéissent aux règles et procédures en vigueur. Pour un complément d'information à ce sujet, se reporter aux réponses à la question 1.11.

La Direction de la défense civile et d'autres autorités s'emploient constamment à améliorer ou compléter les lois antiterroristes et le code pénal et font des propositions à cette fin.

La surveillance des frontières et le contrôle de l'immigration obéissent aux règles applicables dans l'espace de Schengen et s'inscrivent dans le cadre d'une étroite coopération internationale.

Le contrôle et la prévention du trafic de drogues, d'armements classiques, d'armes biologiques et chimiques et de précurseurs et de l'utilisation illicite de matières radioactives donnent lieu à une étroite coopération entre la police et les douanes dans le respect des règles en vigueur. Pour un complément d'information sur les activités en matière de non-prolifération, se reporter aux réponses à la question 1.11.

Question 1.11

Le Comité serait reconnaissant au Danemark de bien vouloir lui fournir des informations sur ses activités antiterroristes, notamment une brève description de ses programmes spéciaux, une liste des organismes d'exécution et une description de tous les moyens de coordination de l'action de ces organismes dans les domaines visés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution, en particulier :

- *L'action menée pour empêcher les groupes terroristes de recruter;*
- *Les liens entre les activités criminelles (en particulier, le trafic de drogues) et le terrorisme;*
- *La prévention de l'hébergement de terroristes et de toutes les autres formes d'appui passif ou actif aux terroristes ou groupes terroristes : appui logistique (y compris par des moyens informatiques), apologie du terrorisme et incitation au terrorisme, contacts avec ou entre des terroristes et des organisations et groupes terroristes, etc.; et blocage, par tous les moyens, de l'accès des terroristes ou groupes terroristes à des matières chimiques, biologiques, et radioactives.*

En 2003, la Direction de la défense civile a créé une cellule antiterroriste, où sont représentés de nombreux organismes publics dont les domaines de compétence ont un rapport avec la lutte antiterroriste (forces armées, services de protection civile, autorités compétentes de soutien de navigation et de transports maritimes et aériens et services publics chargés de l'infrastructure informatique et des télécommunications, des chemins de fer, du réseau routier, de l'alimentation et de la santé, de l'énergie et des finances).

Cette cellule doit se réunir périodiquement pour examiner des sujets d'intérêt commun et prendre des décisions de coordination.

Il est prévu de créer en 2004 une autre cellule de ce type, qui s'occupera plus particulièrement de la lutte antiterroriste dans le secteur privé.

La création de ces cellules répond à la volonté de la Direction de la défense civile de resserrer et de rendre plus efficace sa coopération avec diverses autorités, institutions, entreprises et organisations. Cette collaboration renforcée doit lui permettre de disposer d'éléments solides pour l'évaluation des risques terroristes, de

rationaliser ses prestations afin qu'elles répondent mieux aux besoins de ses partenaires et de mieux cibler la diffusion des résultats de ses évaluations.

Dans le cadre de son programme de sensibilisation, la Direction de la défense civile a fait un effort particulier en direction des universités et autres établissements d'enseignement supérieur; des fonctionnaires de la Direction se sont rendus dans une vingtaine d'entre eux afin de leur fournir des informations et des conseils, dans le domaine de la non-prolifération en particulier, mais aussi dans d'autres domaines liés à la sécurité. Une réunion générale d'information a ainsi été organisée au sujet des réseaux extrémistes et intégristes en milieu étudiant.

La Direction de la défense civile mène aussi une action traditionnelle dans le domaine de la non-prolifération, travaillant en collaboration avec les milieux d'affaires pour prévenir la prolifération de produits clefs entrant dans la fabrication d'armes de destruction massive. Elle collabore aussi régulièrement, depuis de nombreuses années, avec certaines entreprises pour contrôler les exportations et procède à un certain nombre d'inspections annuelles, à des fins de vérification et de prévention, dans des entreprises dont les produits ou les procédés peuvent servir à fabriquer des armes de destruction massive.

Elle a en outre créé une instance de dialogue avec les minorités ethniques afin d'établir avec elles des relations de confiance et de coopération, ce qui l'a notamment amenée à publier une brochure en sept langues traitant du financement du terrorisme.

Dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire, la police, les forces armées, les services de protection civile et les services de santé coopèrent systématiquement afin de prévenir les attentats aux agents biologiques ou chimiques. Cette coopération doit permettre à la police locale et aux services centraux de protection civile et de santé d'agir conjointement de manière souple et efficace. Elle vise aussi à ce que l'évaluation des risques d'attentat aux armes de destruction massive repose sur les meilleurs éléments d'information possibles.

Toutes ces initiatives procèdent d'une politique de la sûreté publique que la Direction de la défense civile prévoit de renforcer en 2004.

Ces efforts visent à protéger le mieux possible les secteurs d'activité considérés comme vitaux : pétrole et gaz, électricité, télécommunications, banques et finance, approvisionnement en eau et transports. Ils consistent à les passer systématiquement en revue pour recenser les installations particulièrement importantes, puis à informer régulièrement les propriétaires ou gestionnaires de ces installations des menaces dont elles peuvent être la cible et à leur donner des conseils pour en assurer la protection. Il est en outre prévu, dans un certain nombre d'autres secteurs, de recenser toutes les installations essentielles ou importantes, en particulier celles qui utilisent des matières pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, afin de les protéger le mieux possible et de prévenir l'utilisation desdites matières à des fins terroristes.

Les moyens d'enquête sur le financement du terrorisme ont été renforcés grâce à la coopération systématique organisée entre la Direction de la défense civile et le procureur spécial pour les infractions économiques graves. L'un de leurs projets conjoints a pour but de dresser la carte des réseaux financiers terroristes et de coordonner au niveau national la conduite des enquêtes sur les affaires ayant un lien avec le financement du terrorisme.

Question 1.12

Dans le contexte de la mise en oeuvre effective de l'alinéa e) du paragraphe 2, veuillez indiquer quels moyens d'investigation spéciaux peuvent être utilisés au Danemark pour lutter contre le terrorisme – par exemple, opérations d'infiltration par la police; livraisons surveillées; achats simulés ou autres infractions simulées; recours à des informateurs anonymes; poursuites transfrontières; surveillance électronique de locaux privés ou publics, etc. Veuillez préciser à quelles conditions juridiques est subordonné l'emploi de ces moyens, en indiquant en particulier si ceux-ci ne peuvent être utilisés que :

- *À l'encontre de suspects;*
- *Avec l'aval d'un tribunal.*

Veuillez par ailleurs préciser les limites de durée d'utilisation de ces moyens. Le Danemark peut-il recourir à ces moyens en coopération avec un autre État?

Le cadre fondamental régissant l'utilisation de moyens spéciaux d'investigation au Danemark est la loi relative à l'administration de la justice.

Le Danemark est toutefois partie à divers accords et conventions internationaux concernant la lutte contre le terrorisme, l'entraide judiciaire en matière pénale, etc., dans lesquels sont précisées les possibilités de recours à des techniques particulières d'enquête. Certaines de ces techniques ne sont pas définies, ni même mentionnées dans la loi relative à l'administration de la justice, mais leur emploi est régi par des directives officielles, des instructions ministérielles etc., en application du chapitre 67 (règles générales sur les enquêtes).

Selon la loi relative à l'administration de la justice, les directives et autres instructions donnant effet aux règles générales sur les enquêtes et la jurisprudence, les moyens spéciaux d'investigation ci-après peuvent être utilisés :

1. Opérations d'infiltration

Une opération d'infiltration est une technique d'investigation qui permet de recueillir d'importantes informations et preuves pendant un laps de temps déterminé; fait appel à des agents des services de répression ainsi qu'à des agents infiltrés.

Les opérations d'infiltration ne sont ni définies ni spécifiquement réglementées par la loi relative à l'administration de la justice; en revanche, le recours à des agents infiltrés est strictement réglementé (voir ci-après).

2. Agents infiltrés

Selon l'article 754 a) de la loi relative à l'administration de la justice, la police ne peut pas, lorsqu'elle enquête sur une infraction, encourager des actes visant directement ou indirectement à inciter quelqu'un à commettre ou à continuer de commettre une infraction sauf :

- 1) S'il y a tout lieu de croire que l'infraction est sur le point d'être commise;
- 2) Si le recours à cette pratique est jugé essentiel pour le succès de l'enquête;

3) Si l'enquête porte sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de six ans minimum, ou sur une violation des articles 286, alinéa 1 (vol aggravé) ou 289, deuxième phrase (trafic aggravé).

Seuls des policiers [voir art. 754 b)] sont habilités à recourir aux méthodes visées à l'article 754 a), et le recours à ces méthodes ne doit pas entraîner l'aggravation de l'infraction ou de ses conséquences. Toutefois, un particulier peut, en accord avec la police, prêter assistance pour concourir à la commission ou à la poursuite de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête, si son concours n'est que très accessoire au regard de la gravité de l'infraction.

Ces méthodes ne sont normalement employées que sur ordre d'un tribunal. Le tribunal doit spécifier dans son ordonnance les circonstances qui justifient à son avis l'emploi de telles méthodes. L'ordonnance peut être rapportée à tout moment (voir art. 754 c), al. 1 et 2).

Si l'urgence d'une intervention le justifie, la police peut employer ces méthodes sans attendre une autorisation; elle doit en pareil cas en référer à un tribunal sous 24 heures (voir art. 754 c), al. 3).

3. Informateurs

La loi relative à l'administration de la justice ne définit pas la fonction d'« informateur » et ne régleme nte pas le recours à des informateurs. La police peut avoir recours à des informateurs conformément aux règles générales de conduite des enquêtes figurant dans ladite loi.

Dans la pratique, on entend par informateur une personne, souvent anonyme et appartenant aux milieux criminels, qui fournit à la police des informations sur des infractions en préparation ou sur les activités de certains groupes ou milieux. Un informateur ne peut pas prendre activement part aux infractions.

4. Livraisons surveillées

La notion de « livraison surveillée » n'est pas définie et le recours à cette technique n'est pas réglementée par la loi relative à l'administration de la justice. Toutefois, selon la jurisprudence, l'emploi de cette technique est possible dans les limites fixées par les règles générales de conduite des enquêtes figurant dans ladite loi et les règles générales énoncées dans les directives officielles.

Selon l'alinéa 2 de l'article 754 a) de la loi sur l'administration de la justice, la police peut inciter quelqu'un à commettre ou à continuer de commettre une infraction sans pour autant tomber sous le coup des restrictions visant le recours aux agents infiltrés, à condition que cette intervention ne modifie pas substantiellement les circonstances de l'infraction.

5. Observation

Selon l'article 791 a), la police peut photographier ou observer à la jumelle ou par d'autres moyens des personnes se trouvant dans des lieux privés, si :

- 1) L'observation est jugée essentielle pour les besoins de l'enquête; et
- 2) L'enquête porte sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement.

L'observation à l'aide d'une caméra vidéo télécommandée ou automatique, d'un appareil photographique ou d'un dispositif analogue n'est admise que si l'enquête porte sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 18 mois ou plus (voir al. 2).

L'observation de personnes se trouvant dans un local d'habitation à l'aide d'une caméra vidéo télécommandée, d'un appareil photographique ou de moyens analogues ou grâce à un système de surveillance installé dans le local est soumise à certaines conditions (voir al. 3).

Le recours aux techniques d'observation n'est admis que s'il est justifié au regard, d'une part, du but visé et de l'importunité de l'affaire, de la gravité de l'infraction et, d'autre part, de l'importance que l'observation causera aux personnes concernées (voir al. 5).

Comme indiqué plus haut, le Danemark est partie à diverses conventions et accords internationaux. Selon certaines de ces conventions, comme par exemple la Convention d'application de l'Accord de Schengen (art. 40), il est possible de continuer de surveiller une personne sous observation dans un autre pays – lorsque certaines conditions sont remplies.

Il convient toutefois de signaler que le Danemark, bien qu'il ait ratifié le second protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale, a émis une réserve à l'article 17 (observation transfrontière).

6. Interception des communications, surveillance électronique et dispositifs d'écoute

Selon les dispositions du chapitre 71 de la loi relative à l'Administration de la justice, la police peut passer outre à la confidentialité des communications par les moyens suivants :

- 1) Interception de conversations téléphoniques et autres messages acheminés par les réseaux de télécommunications (interception téléphonique);
- 2) Utilisation de dispositifs d'écoute (autre forme d'interception);
- 3) Obtention subreptice d'informations sur les correspondants de l'utilisateur d'une ligne téléphonique ou d'un dispositif de télécommunications;
- 4) Obtention d'informations sur l'origine et la destination des communications téléphoniques et autres messages acheminés par les réseaux de télécommunications dans une zone déterminée;
- 5) Saisie et lecture des lettres, télégrammes et autres pièces de correspondance;
- 6) Interruption du courrier (voir art. 780, al. 1).

La police ne peut passer outre au secret des communications que si il y a lieu de présumer qu'un suspect en est à l'origine ou en est le destinataire. Si l'importance de l'enquête le justifie et si l'infraction faisant l'objet des poursuites est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six ans minimum ou relève de la catégorie visée à l'article 781, alinéa 1, numéro 3.

Le recours aux méthodes qui violent le secret des communications nécessite une ordonnance d'un tribunal. L'ordonnance doit spécifier les numéros de

téléphone, les lieux, adresses et types de courrier visés par les mesures d'interception. L'ordonnance doit en outre préciser la période durant laquelle ces mesures peuvent être appliquées. Cette période doit être aussi courte que possible et ne peut dépasser quatre semaines. La période initiale peut cependant être prolongée, à raison d'un maximum de quatre semaines à la fois (voir art. 783, al. 1 et 2).

Lorsque l'urgence le justifie, la police peut prendre des mesures d'interception sans attendre l'ordonnance d'un tribunal. En pareil cas, elle doit sous 24 heures en référer à tribunal (voir art. 783, al. 3).

Les entreprises de messagerie, sociétés de télécommunications et fournisseurs d'accès sont tenus de coopérer avec la police pour l'interception de conversations téléphoniques, etc., en lui donnant les informations visées plus haut aux alinéas 3 et 4 et en lui remettant les objets de correspondance visés par les mesures d'interception (voir art. 786, al. 1).

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 786, les sociétés de télécommunications et fournisseurs d'accès sont tenus d'enregistrer et de conserver un an les informations sur l'origine et la destination des communications qui peuvent être utiles pour des poursuites pénales. Peuvent être enregistrées et conservées les données sur l'origine et la destination des communications, à l'exclusion de leur contenu. Par ailleurs, les sociétés de télécommunications et fournisseurs d'accès sont seuls habilités à enregistrer et conserver ces données. Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

En outre, l'article comporte des règles relatives à l'accès de la police à la base de données du service national de renseignements téléphoniques, qui contient les noms et les adresses de tous les abonnés au téléphone, y compris qui ont demandé que leur numéro ne soit pas divulgué, pour toutes les compagnies de téléphone opérant au Danemark.

Question 1.14

Le Danemark pourrait-il exposer au Comité les grandes lignes des dispositions législatives concernant l'octroi de la citoyenneté et autres droits civiques au Danemark? Est-il possible pour un étranger à qui l'on a octroyé la citoyenneté ou d'autres droits civiques au Danemark de changer de nom? Quelles précautions sont prises pour établir la véritable identité d'une personne avant que de nouveaux papiers d'identité ne soient délivrés?

1. Acquisition et perte de la citoyenneté danoise

Résumé des règles régissant l'acquisition et la perte de la nationalité danoise

1.1 Différentes manières d'acquérir la nationalité danoise

En bref, il y a cinq façons différentes d'acquérir la nationalité danoise : par la naissance, par la mariage ultérieur des parents, par l'adoption, par une déclaration et par une loi parlementaire (naturalisation).

Conformément à l'article 44 de la Constitution danoise, un étranger ne peut acquérir la nationalité danoise qu'en vertu d'une loi parlementaire. La naturalisation est donc la prérogative exclusive du corps législatif. Le Parlement peut toutefois adopter un texte disposant que la nationalité danoise peut être acquise lorsque certaines conditions précises sont remplies. Un étranger peut donc acquérir la

nationalité danoise directement, en vertu d'une loi parlementaire, ou en remplissant les questions énoncées dans la loi sur la nationalité danoise (loi générale No 113 du 20 février 2003).

1.1.2 Par la naissance

Un enfant est Danois de naissance s'il est né d'un père Danois ou d'une mère Danoise. Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés et que seul le père est Danois, l'enfant n'acquerra la nationalité danoise que s'il est né au Danemark (voir art. premier de la loi sur la nationalité danoise).

1.1.3 Par le mariage ultérieur des parents

Si un enfant né d'un père Danois et d'une mère étrangère n'a pas acquis la nationalité danoise à la naissance, il l'acquerra par suite du mariage de ses parents, à condition qu'il soit célibataire et âgé de moins de 18 ans au moment du mariage (voir art. 2 de la loi sur la nationalité danoise).

1.1.4 Par adoption

Un enfant étranger de moins de 12 ans adopté en vertu d'un ordre d'adoption danois deviendra Danois par adoption s'il est adopté par un couple marié dont au moins un des conjoints est Danois, ou par une personne non mariée de nationalité danoise (voir art. 2 A de la loi sur la nationalité danoise).

1.1.5 Par une déclaration

Un étranger qui n'a pas de casier judiciaire, qui n'a été condamné à aucune des mesures prévues par la partie 9 du Code pénal, et qui a vécu au Danemark pendant une période cumulée d'au moins 10 ans, dont une période cumulée d'au moins 5 ans au cours des six dernières années, acquerra la nationalité danoise après avoir eu 18 ans, mais avant d'en avoir 23, en présentant une déclaration à cet effet auprès du Gouverneur du district, du Préfet de Copenhague, du Haut Commissaire des îles Féroé ou du Haut Commissaire du Groenland (voir art. 3 de la loi sur la nationalité danoise).

Des règles spéciales s'appliquent aux personnes qui étaient résidents ou qui ont la nationalité d'un autre pays nordique.

1.1.6 Par une loi parlementaire

La nationalité danoise peut également être acquise en vertu d'une loi parlementaire (naturalisation). Un projet de loi sur la naturalisation est présenté deux fois par an par le Ministre des affaires relatives aux réfugiés, à l'immigration et à l'intégration.

Les conditions requises pour la naturalisation sont énoncées dans la circulaire No 55 du 12 juin 2002 concernant les nouvelles directives pour l'inscription de noms dans un projet de loi sur la naturalisation. En résumé, ces conditions sont :

Le candidat à la naturalisation doit être titulaire d'un permis de séjour permanent au Danemark et être un résident du pays (voir art. 5 de la circulaire).

En outre, il doit avoir résidé au Danemark pendant au moins neuf années consécutives. Toutefois, on peut inscrire le nom d'un apatride ou d'un réfugié dans un projet de loi sur la naturalisation après huit années de résidence consécutives et celui d'un ressortissant d'un pays nordique après deux années de résidence consécutives seulement (voir art. 7 de la circulaire). Si le candidat est marié à une

personne de nationalité danoise depuis au moins trois ans, seulement six années de résidence consécutives au Danemark seront nécessaires (voir art. 8 de la circulaire).

Quiconque a été condamné à une expulsion permanente ou à une peine de détention de deux ans au moins ne peut pas bénéficier d'un projet de loi sur la naturalisation (voir art. 19 1) de la circulaire). Les amendes élevées et les peines de détention ou avec sursis entraveront, dans une certaine mesure, la naturalisation en entraînant une période d'attente s'étalant sur un certain nombre d'années en fonction de la nature de la peine (voir art. 19 2) de la circulaire).

Une créance en souffrance due aux autorités publiques entravera également, dans une certaine mesure, la naturalisation (voir art. 22 de la circulaire).

En outre, l'intéressé doit avoir une certaine connaissance de la langue danoise ainsi que de la société, de la culture et de l'histoire danoises (voir art. 25 de la circulaire).

En principe, un candidat à la naturalisation doit avoir au moins 18 ans. C'est pourquoi, un enfant ne peut, en général, acquérir la nationalité danoise que si une demande est présentée à cet effet par un de ses parents (voir art. 18 de la circulaire). Entre autres exceptions, et conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1989), un enfant apatride né au Danemark peut bénéficier d'un projet de loi sur la naturalisation s'il réside au Danemark.

Enfin, tout candidat doit renoncer à sa nationalité du moment sauf si sa naturalisation entraîne automatiquement la perte de cette nationalité. Cette disposition ne s'applique ni aux réfugiés ni aux cas où il est impossible - juridiquement ou dans les faits - de renoncer à la nationalité en question (voir art. 4 de la circulaire).

Un candidat à la nationalité danoise par la naturalisation doit payer des frais d'un montant de 1 000 couronnes danoises lorsqu'il dépose sa demande auprès de la police locale (voir art. 12 1) de la loi sur la nationalité danoise).

1.2 Réacquisition de la nationalité danoise

Un Danois de naissance qui résidait au Danemark jusqu'à l'âge de 18 ans et qui a perdu sa nationalité par la suite peut la recouvrer en déposant une déclaration écrite à cet effet auprès des autorités compétentes, à condition d'avoir vécu au Danemark au cours des deux années ayant précédé le dépôt de la déclaration. Si la personne en question possède une autre nationalité, elle ne peut faire une telle déclaration que s'il est avéré que cela entraînera la perte de cette nationalité. À cette fin, la résidence dans un autre pays nordique jusqu'à l'âge de 12 ans équivaut à la résidence au Danemark.

Une personne ayant perdu sa nationalité danoise et ayant par la suite gardé la nationalité d'un pays nordique peut recouvrer la nationalité danoise en déposant, après avoir opté pour une résidence permanente au Danemark, une déclaration écrite à cet effet auprès des autorités compétentes.

1.3 Enfants

Lorsqu'une personne acquiert la nationalité danoise après avoir déposé une déclaration ou en vertu d'une loi parlementaire, l'acquisition de la nationalité danoise s'étend aux enfants, y compris aux enfants adoptés, de la personne

concernée, sauf indication contraire. Pour qu'un enfant acquière la nationalité danoise, la personne ayant fait la déclaration doit avoir la garde de l'enfant, et celui-ci doit être non marié, avoir moins de 18 ans et vivre au Danemark. Si l'enfant est adopté, il faut en outre que l'adoption soit valable au regard de la loi danoise.

1.4 Perte de la nationalité danoise

Une personne de nationalité danoise perdra celle-ci si elle acquiert une autre nationalité en faisant une demande à cet effet, en exprimant son consentement ou en acceptant des fonctions dans le secteur public d'un autre pays. En outre, une personne de nationalité danoise qui est née à l'étranger et qui n'a ni vécu au Danemark ni séjourné dans le pays dans des conditions indiquant qu'elle a une quelconque association avec le Danemark perdra sa nationalité danoise à l'âge de 22 ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si la personne en question risque de devenir apatride. À ce sujet, la résidence dans un pays nordique pendant une période cumulée d'au moins sept ans équivaut à la résidence au Danemark.

1.5 Renonciation à la nationalité danoise

Une personne qui possède ou souhaite posséder la nationalité d'un autre pays peut renoncer à sa nationalité danoise. Si une personne désire acquérir la nationalité d'un autre pays, la nationalité danoise lui sera retirée à condition qu'elle acquière la nationalité étrangère dans un certain délai. Une personne possédant une nationalité étrangère et résidant en permanence dans un pays étranger ne peut pas se voir refuser le droit de renoncer à sa nationalité danoise.

2. Changement du nom d'une personne

2.1 Le changement du nom d'une personne est réglementé par la loi No 193 du 29 avril 1981 (et amendements) concernant les noms personnels (Lov om personnavne).

D'après le droit international privé danois, cette loi s'applique aux personnes domiciliées au Danemark.

Ainsi, un étranger peut, qu'il ait ou non la citoyenneté danoise et quels que soient ses autres droits civiques, changer son nom en application de la loi susmentionnée, à condition d'être domicilié au Danemark.

2.2 D'après l'article 6 de l'ordonnance sur les passeports danois, quiconque dépose une demande pour obtenir un passeport danois doit le faire en personne auprès des autorités compétentes. La personne en question doit également présenter, s'il y a lieu, le dernier passeport qui lui a été délivré.

En outre, elle doit présenter l'original d'un certificat de baptême, d'un certificat de nom ou d'un certificat de naissance. Il n'est toutefois pas nécessaire de présenter ces documents si l'intéressé fournit un passeport délivré après le 1er octobre 1949, lequel suffira à établir clairement son identité.

Lorsque le numéro d'état civil de l'intéressé n'apparaît pas clairement dans le dernier passeport délivré ou dans l'original du certificat de baptême, du certificat de nom ou du certificat de naissance, la personne en question doit présenter un document d'identification délivré par une autorité publique sur lequel le numéro d'état civil apparaît clairement.

À titre exceptionnel, la police peut déroger aux exigences susmentionnées relatives à la documentation établissant l'identité de l'intéressé, à condition que celui-ci puisse prouver son identité d'une autre manière qui soit suffisamment fiable.

Si la police ne connaît pas l'intéressé et que l'identité de celui-ci ne peut pas être établie à partir d'un passeport délivré après le 1er octobre 1949, la personne en question doit, quand on lui en fait la demande, prouver son identité en présentant, par exemple, une carte d'identité émanant d'une banque, un permis de conduire, des documents militaires ou une carte médicale (voir art. 7 de l'ordonnance sur les passeports).

2. Changement du nom d'une personne

2.1 Le changement du nom d'une personne est réglementé par la loi no 193 du 29 avril 1981 (et amendements) concernant les noms personnels (Lov om personnavne).

D'après le droit international privé danois, cette loi s'applique aux personnes domiciliées au Danemark.

Ainsi, un étranger peut, qu'il ait ou non la citoyenneté danoise et quelle que soit ses autres droits civiques, changer son nom en application de la loi susmentionnée, à condition d'être domicilié au Danemark.

2.2 D'après la section 6 de l'ordonnance aux passeports danois, quiconque dépose une demande pour obtenir un passeport danois doit le faire en personne auprès des autorités compétentes. La personne en question doit également présenter, s'il y a lieu, le dernier passeport qui lui a été délivré.

En outre, elle doit présenter l'original d'un certificat de baptême, d'un certificat de nom ou d'un certificat de naissance. Il n'est toutefois pas nécessaire de présenter ces documents si l'intéressé fournit un passeport délivré après le 1er octobre 1949, lequel suffira à établir clairement son identité.

Lorsque le numéro d'état civil de l'intéressé n'apparaît pas clairement dans le dernier passeport délivré ou dans l'original du certificat de baptême, du certificat de nom ou du certificat de naissance, la personne en question doit présenter un document d'identification délivré par une autorité publique sur lequel le numéro d'état civil apparaît clairement.

À titre exceptionnel, la police peut déroger aux exigences susmentionnées relatives à la documentation établissant l'identité de l'intéressé, à condition que celui-ci peut prouver son identité d'une autre manière qui soit suffisamment fiable.

Si la police ne connaît pas l'intéressé et que l'identité de celui-ci ne peut pas être établie à partir d'un passeport délivré après le 1er octobre 1949, la personne en question doit, quand on lui en fait la demande, prouver son identité en présentant, par exemple, une carte d'identité émanant d'une banque, un permis de conduire, des documents militaires ou une carte médicale (voir sect. 7 de l'ordonnance sur les passeports).

Si le nom utilisé par l'intéressé n'apparaît ni sur le dernier passeport délivré ni sur l'original du certificat de baptême, du certificat de nom ou du certificat de naissance, la personne en question doit, quand on lui en fait la demande, prouver le

changement de nom en présentant un certificat de mariage, un certificat de nom ou une demande adressée à l'autorité responsable des mariages ou au bureau national d'enregistrement.

Enfin, la police peut, si nécessaire, demander à l'intéressé de lui fournir des documents prouvant qu'il a la citoyenneté danoise (voir art. 8 de l'ordonnance sur les passeports).

Efficacité des mesures de contrôle visant à prévenir l'acquisition d'armes par des terroristes

Question 1.15

L'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige de chaque État Membre, entre autres, qu'il mette en place des mécanismes appropriés pour prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes. Veuillez donner un aperçu des mesures que le Danemark a prises, ou compte prendre, concernant :

a) La ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

Le Danemark a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 30 septembre 2003.

Il n'a pas encore ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ni adopté une législation en vue de l'application de ce protocole. Il reste que la législation danoise sur les armes satisfait déjà, dans une large mesure, aux exigences énoncées dans le Protocole.

Par ailleurs, il est prévu d'adopter, en février 2004, un projet de loi portant application du Protocole en ce qui concerne le transport d'armes entre États parties.

b) La mise en oeuvre des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes concernant le Protocole susmentionné;

Au Danemark, ces recommandations sont appliquées dans le cadre de la loi sur les armes, qui prescrit la délivrance de permis d'importation ou d'exportation d'armes à feu et exige que ces permis soient présentés aux autorités douanières puis tamponnés lorsque les armes quittent le Danemark ou y arrivent.

S'il est indiqué que les biens importés sont des armes, les responsables du système douanier électronique exigeront de voir le permis. Si un tel permis n'est pas présenté, les armes importées ne seront pas libérées.

Les mesures de contrôle prévoient une disposition à laquelle les autorités douanières ont souvent recours, à savoir que, si des armes sont trouvées, les permis nécessaires doivent être présentés sur la demande de ces autorités.

c) Le recours à la transmission électronique de l'information et la promotion de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement comme prévu par l'Annexe générale à la version révisée de la Convention de Kyoto de l'Organisation mondiale des douanes et les normes établies par l'Organisation;

Le Danemark utilise le Réseau douanier de lutte contre la fraude de l'Organisation mondiale des douanes. Ce réseau est un système d'information,

d'analyse et de communication mis en place pour lutter contre les infractions douanières. Il appuie et renforce les efforts déployés par les administrations douanières pour combattre la criminalité transnationale organisée.

d) L'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

La loi sur les armes et les explosifs et la loi sur le matériel de guerre sont les instruments juridiques qui réglementent le contrôle de la production et du transfert d'armes.

L'article 10 de la loi sur les armes et les explosifs et l'article 42 de l'ordonnance sur les armes et les munitions érigent en infractions pénales la fabrication, l'importation, l'exportation, l'acquisition, la possession, le port, l'utilisation et le commerce, de manière illégale, d'armes et d'explosifs. Les peines prévues vont de l'amende à l'emprisonnement pour une période maximale de deux ans. S'il s'agit d'armes extrêmement dangereuses, les peines peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement pour une période maximale de six ans (voir art. 192 a) du Code pénal danois).

D'après l'article 114 1) du Code pénal, quiconque commet une grave violation de l'article 10 2) de la loi sur les armes et les explosifs dans le but de perpétrer un acte terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Il en va de même pour quiconque transporte des armes ou des explosifs dans le même but (voir art. 114 2) du Code pénal).

L'article 15 de la loi sur le matériel de guerre érige en infraction pénale la production illégale de matériel de ce type. Les peines prévues varient entre l'amende et l'emprisonnement pour une période maximale d'un an.

La possession d'armes sans permis n'est pas considérée comme une infraction pénale.

Question 1.16

Il se peut que le Danemark ait répondu, en totalité ou en partie, aux points susmentionnés dans des rapports ou des questionnaires qu'il aurait soumis à d'autres organisations chargées de surveiller le respect des normes internationales. Le cas échéant, le Comité souhaiterait recevoir copie de ces rapports ou questionnaires ainsi que des précisions sur les mesures prises par le pays pour respecter les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux ayant trait à l'application de la résolution 1373 (2001).

Le Danemark n'a soumis aucun rapport ou questionnaire à d'autres parties.

2. Assistance et conseils

Le Comité souhaite souligner une fois de plus l'importance qu'il attache à la fourniture d'assistance et de conseils aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001).

Question 2

Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement danois a indiqué dans son rapport qu'il était prêt à fournir une assistance à d'autres États aux fins de l'application de la résolution. Les renseignements communiqués par le Danemark figurent dans le Répertoire des sources d'assistance du Comité (<www.un.org/sc/ctc>). Le Comité encourage le Danemark à l'informer de l'assistance qu'il fournit actuellement à d'autres États en vue de la mise en oeuvre de la résolution.

Conscient du rôle que la coopération en matière de développement joue dans la lutte contre le terrorisme international et l'application de la résolution, le Danemark a intensifié son appui aux pays en développement afin de combattre le terrorisme. Un des principaux pays donateurs, le Danemark a élaboré un ensemble de principes directeurs régissant l'action du Danemark dans ce domaine. Fort de l'expérience qu'il a acquise en 2003, le Danemark a consacré un montant total de 145 millions de couronnes danoises à de nouveaux efforts antiterroristes pour la période 2004-2006, dont 35 millions de couronnes destinées à aider certains pays en développement à appliquer la résolution et à renforcer l'action du Comité. Le Danemark consulte actuellement le Comité pour déterminer les pays qui devraient bénéficier de cette aide.

Le Ministère danois des affaires relatives aux réfugiés, à l'immigration et à l'intégration a détaché un expert danois des migrations auprès d'une mission envoyée aux Philippines dans le cadre du Mécanisme de réaction rapide de la Commission européenne : conseils en politique générale dans le domaine de la gestion des frontières et de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité aux Philippines. L'objectif global de la mission est de contribuer aux efforts des autorités philippines aux fins de l'application de cette résolution. La mission a plus précisément pour objectif de renforcer la capacité institutionnelle des autorités philippines, notamment en déterminant leurs besoins en formation, en équipement et en assistance technique en vue de leur permettre de combattre le terrorisme, en particulier dans le domaine de la gestion des frontières.

Point de contact général :

Ministère des affaires étrangères

2, Asiatisk Plads
DK-1448 Copenhagen K
Danemark
Tél. : +45 33 92 00 00
Télécopie : +45 32 54 05 33
Adresse électronique : <JT.F@um.dk>

Élaboration d'une législation antiterroriste

Ministère de la justice

10, Slotsholmsgade
DK-1216 Copenhagen K
Danemark
Tél. : +45 33 92 33 40
Télécopie : +45 33 93 35 10
Adresse électronique : <jm@jm.dk>

Contact : chef par intérim de la Division : Anne Kristine Axelsson
Division de la législation pénale

Finances : législation et pratique

Procureur général pour les infractions économiques graves

5, Anker Heegaards Gade 5th Floor
DK-1572 Copenhagen V
Danemark
Tél. : +45 33 14 88 88
Télécopie : +45 33 43 01 19
Adresse électronique : <econ.crime@post.tele.dk>
Contact : Procureur général adjoint : Ulla Hog

Ministère des affaires économiques et commerciales :

Agence nationale pour les entreprises et le logement

17, Langelinie Allé
DK-2100 Copenhagen C
Tél. : +45 35 46 60 00
Télécopie : +45 35 46 60 01
Adresse électronique : <ebst@ebst.dk>
Contact : responsable du Service administratif : Dorthe G. Robdrup
Adresse électronique : <dr@ebst.dk>
Tél. : +45 35 46 62 81
Télécopie : +45 35 46 62 03

Douane : législation et pratique :

Ministère des impôts

Administration centrale des douanes et des impôts

Bureau des contrôles douaniers
123, Østbanegade
DK-2100 Copenhagen Ø
Tél. : +45 35 29 73 00
Télécopie : +45 35 43 47 20
Contact : Mette Krog
Tél. : +45 35 29 24 22
Télécopie : +45 35 29 29 17
Adresse électronique : <mette.krog@toldskat.dk>

Immigration : législation et pratique :

Ministère des affaires relatives aux réfugiés, à l'immigration et à l'intégration

Holbergsgade 6
DK-1057 Copenhagen K
Danemark
Tél. : +45 33 92 33 80
Télécopie : +45 33 11 12 39
Adresse électronique : <inm@inm.dk>

Contact : chef du Département : Dorit Horlyck
Département international

Extradition : législation et pratique

Ministère de la justice

Slotsholmsgade 10
DK-1216 Copenhagen K
Danemark
Tél. : +45 33 92 33 40
Télécopie : +45 33 93 35 10
Adresse électronique : <jm@jm.dk>
Contact : chef de la Division : Kristian Korfits Nielsen
Division internationale

Activités de police et application des lois :

Ministère de la justice

Slotsholmsgade 10
DK-1216 Copenhagen K
Danemark
Tél. : +45 33 92 33 40
Télécopie : +45 33 93 35 10
Adresse électronique : <jm@jm.dk>
Contact : chef de la Division : Lennart Lindblom
Division de la police

Trafic d'armes

Ministère de la justice

Slotsholmsgade 10
DK-1216 Copenhagen K
Danemark
Tél. : +45 33 92 33 40
Télécopie : +45 33 93 35 10
Adresse électronique : <jm@jm.dk>
Contact : chef de la Section : Anette Arnsted
Division de la circulation routière
